

ARRÊTÉ

La Maire de la Ville de Strasbourg,

Vu le code rural et notamment l'article L.211-11 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2 ;

Considérant que les chiens malinois prénommés RIO (femelle) et PATO (mâle) dont le numéro d'identification est 250269590235398 (femelle) et 250268502369598 (mâle) appartenant à Monsieur KARADAG Sinan, présentent un danger pour la sécurité publique compte tenu de leur mode de détention, en liberté sur un terrain clos par un portail à détecteur de présence.

arrête

Article 1 : M. KARADAG demeurant à Strasbourg -67200, au n°1 de la rue Louise Michel, détenteur des chiens dont le numéro d'identification sont 250269590235398 et 250268502369598, est mis en demeure de prendre avant le 16/02/2025 les mesures nécessaires pour prévenir le danger pour les personnes ou les animaux domestiques sécurisant l'ouverture de son portail par un mode manuel et non automatique. De plus, ce dernier devra mettre ses chiens dans un enclos aux normes, le temps du transit des véhicules sur son terrain.

Article 2 : Si, à l'issue du délai énoncé à l'article 1, les mesures prescrites n'ont pas été réalisées, les animaux seront placés par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de ceux-ci. Le détenteur sera invité à présenter ses observations préalablement à la mise en œuvre de cette disposition. Si à l'issue d'un délai franc de garde de huit jours ouvrés, M. KARADAG n'a pas présenté toutes les garanties quant à l'application des mesures prescrites, la maire autorisera le gestionnaire du lieu de dépôt, après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction de la protection des populations, soit à faire procéder à l'euthanasie des animaux, soit à les céder à titre gratuit à une association de protection des animaux.

Article 3 : En cas de danger grave et immédiat pour les personnes ou les animaux domestiques, les animaux pourront être placés par arrêté en fourrière. La maire pourra faire procéder sans délai à l'euthanasie des animaux après avis d'un vétérinaire mandaté par la direction de la protection des populations.

Article 4 : Les frais afférents aux opérations de garde et éventuellement d'euthanasie des animaux sont à la charge de M. KARADAG.

Article 5 : La maire de Strasbourg et tous les agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera transmis au préfet.

Article 6 : La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Strasbourg dans le délai de deux mois.

Ce délai commence à dater du jour où la présente décision a été notifiée.

Strasbourg, le 23 janvier 2025

La Maire
Par délégation



Nadia ZOURGUI

Affaire suivie par : Céline PARTYKA, Cheffe du service de la Police municipale